

██████████
La Quadrature du Net
██████████
██████████

Mesdames et Messieurs les député-es,
Assemblée nationale
126, rue de l'Université
75007 Paris

Paris, le 4 mai 2026.

Objet : Note sur l'article 10 du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales

Mesdames et Messieurs les député-es,

Vous vous apprêtez à voter sur l'ensemble du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales, tel qu'issu des travaux de la commission mixte paritaire¹.

L'association La Quadrature du Net, qui œuvre à la défense des libertés à l'ère du numérique, a déjà mis en garde publiquement sur les dangers contenus ce texte². Je me permets, par cette note, de vous avertir sur **l'article 10 de ce projet de loi, qui opère un élargissement inconvictionnel du droit de communication** offert à certains organismes de protection sociale (CNAF, CNAM, *etc.*) et fait courir à la France le risque d'une sanction par la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH).

Ce pouvoir de communication, qui repose actuellement sur les articles L. 114-19 et suivants du code de la sécurité sociale ainsi que la circulaire ministérielle DSS n° 2011-323 du 21 juillet 2011³, permet à des administrations d'obtenir des informations sur les allocataires auprès de tiers sans se voir opposer le secret professionnel. Or, une telle prérogative, extrêmement intrusive car s'immiscant dans l'intimité des personnes, entre en contradiction avec le droit européen.

Une décision récente de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH, 8 janvier 2026,

1. https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/17/textes/117b2701_texte-adoptee-commission

2. « PJJ Fraudes sociales et fiscales : un flicage qui n'en finit pas », 15 décembre 2025, URL : <https://www.laquadrature.net/2025/12/15/pjl-fraudes-sociales-et-fiscales-un-flicage-qui-nen-finit-pas/>

3. https://legislation.lassuranceretraite.fr/Pdf/dim_2011_08_13092011_annexe_circulaire_ministerielle_2011_323_droit_communication.pdf

Ferrieri et Bonifassisa c. Italie, nos 40607/19 et 34583/20⁴) a mis en lumière le fait que le droit de communication prévu par le code de la sécurité sociale français est contraire aux exigences européennes. Dans cet arrêt, la CEDH a condamné l'Italie en raison des carences de son droit national relatif au droit de communication octroyé à l'administration fiscale, très similaire au cadre légal français en matière de droit de communication pour les administrations sociales.

La CEDH y réaffirme le principe essentiel selon lequel que toute consultation des données d'une personne par une administration constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale, protégé par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et doit dès lors respecter les garanties exigées par le § 2 de cet article. Une telle atteinte doit, en particulier, respecter l'exigence de prévisibilité de la loi. Or, en raison des largesses offertes par la loi italienne dans la mise en œuvre de ce droit de communication, la CEDH a conclu à l'absence de prévisibilité de la loi.

La Cour rappelle ainsi que, **pour être prévisible, le droit national doit répondre à plusieurs conditions cumulatives permettant de s'assurer de sa qualité** (§§ 114 et 115) :

1. **Le droit national doit indiquer les circonstances et les conditions dans lesquelles les autorités nationales sont autorisées à accéder aux données**, et doit obliger les autorités à respecter ces conditions et à motiver l'exercice de leur droit de communication, c'est-à-dire le justifier à l'aune des critères légaux.
2. **Le droit national doit prévoir un contrôle effectif** (judiciaire ou par une autorité indépendante) de l'exercice du droit de communication, avec une attention particulière portée sur la motivation et sur l'étendue des données qui font l'objet d'un accès.
3. Le droit national doit prévoir une voie de recours, y compris lorsque le contrôle n'a pas abouti à une sanction, qui ne soit pas conditionnée à la clôture du contrôle. Autrement dit, **un recours autonome contre la décision d'exercer le droit de communication doit être prévu par le droit national**.

Or, force est de constater que **le droit français de communication ouvert aux organismes de protection sociale ignore largement les exigences européennes**. Dans un récent rapport⁵, la Défenseure des droits a relevé que les textes en vigueur présentent « *plusieurs insuffisances au regard des principes dégagés par la CEDH, en particulier s'agissant des exigences de prévisibilité, de précision et d'encadrement du pouvoir discrétionnaire des autorités* » (Rapport du Défenseur des droits, p 29).

Premièrement, si la circulaire de 2011 liste les agent-es et tiers concernés par le droit de communication, elle ne formule aucun critère précis pour conditionner son exercice. En particulier, **il n'existe aucune obligation de motivation**, par les organismes de protection sociale, de l'exercice

4. <https://hudoc.echr.coe.int/fre?i=001-247632>

5. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2026-04/ddd_rapport_fraude-prestations-sociales-2026_20260427.pdf

du droit de communication.

Deuxièmement, **aucun contrôle effectif, qu'il soit judiciaire ou par une autorité indépendante, ne conditionne la mise en œuvre du droit de communication.** Une fois une procédure de contrôle ouverte, les organismes de protection sociale peuvent donc user de leur droit de communication de manière opaque, sans avoir de compte à rendre, ni à une autorité de contrôle, ni aux personnes contrôlées. Leur seule obligation vis-à-vis des allocataires est de leur demander la communication des informations recherchées avant de solliciter un tiers, mais cette obligation fait l'objet de nombreuses dérogations, notamment en cas de soupçon de fraude. Les personnes contrôlées ne sont ainsi pas systématiquement informées de la mise en œuvre du droit de communication.

Troisièmement, **il n'existe aucun recours autonome contre la décision d'une administration sociale d'exercer ce droit de communication.** Le seul recours ouvert est celui contre la décision finale prise à l'issue du contrôle, c'est-à-dire à l'issue de l'exploitation des informations recueillies. Pire encore, la décision prise par une administration d'user de ce droit de communication n'est même pas notifiée à la personne contrôlée dans un certain nombre de cas, alors que cette notification est une condition *sine qua non* à l'exercice du droit de recours. Ainsi, dans son rapport, la Défenseure des droits relève que « *seules les personnes ayant fait l'objet d'une décision défavorable à la suite d'un contrôle disposent d'un droit à l'information sur les données consultées, et uniquement lorsque l'organisme indique s'être fondé sur ces informations pour prendre sa décision* » (Rapport du Défenseur des droits, p 29).

Le droit français ne contient donc quasiment aucune garantie contre l'arbitraire des agent-es chargé-es du contrôle des prestations sociales, ce qui laisse la porte ouverte aux abus envers des populations généralement précaires et vulnérables.

L'article 10 du projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales n'encadre non seulement pas mieux ce droit de communication mais, pire, prend la direction inverse en l'étendant à de nouvelles administrations. Il accentue ainsi les atteintes inconvencionnelles au droit au respect de la vie privée et familiale.

La pratique a pourtant déjà montré que l'absence d'encadrement légal de ce droit de communication engendre d'autres abus par les administrations. Dans son rapport précité, la Défenseure des droits relève par exemple que, dans le cadre du versement de la complémentaire sociale et solidaire (C2S), le contrôle des allocataires « *démarre systématiquement par la sollicitation auprès des établissements bancaires des relevés de l'ensemble des membres du foyer pour une période de 12 mois* » (Rapport du Défenseur des droits, p 30). Autrement dit, même en l'absence de soupçon de fraude, et alors que la circulaire de 2011 exige en principe que ces informations soient demandées en premier lieu aux allocataires, ce droit de communication est systématiquement utilisé. Il s'agit-là d'un dévolement d'un outil de contrôle qui, par la gravité des atteintes aux droits que son usage engendre, devrait être strictement encadré.

La disproportion qui caractérise en pratique l'usage de ce droit de communication montre bien que la voie réglementaire est inapte à encadrer son exercice. C'est donc au législateur que revient ce rôle d'encadrement strict des possibilités d'exercice de ce droit, qu'échoue manifestement à faire l'article 10 du projet de loi.

**

Au-delà de cet article 10, l'équilibre de ce projet de loi entre, d'une part, la lutte contre la fraude et, d'autre part, le respect des libertés fondamentales est manifestement rompu au profit d'une efficacité qui n'est aucunement démontrée. **Pour ces raisons, La Quadrature du Net vous invite à voter contre le projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales.**

Je vous prie de croire, Mesdames et Messieurs les députés, en l'assurance de ma plus respectueuse considération.

Pour La Quadrature du Net,

████████████████████